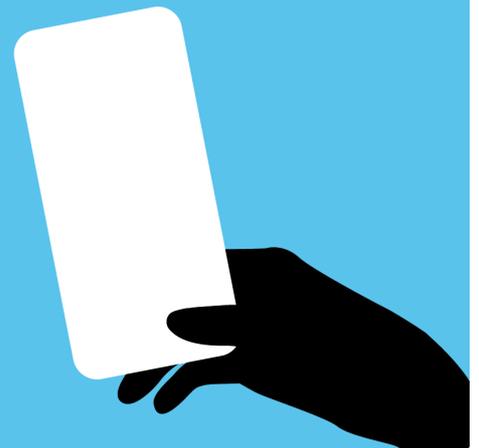
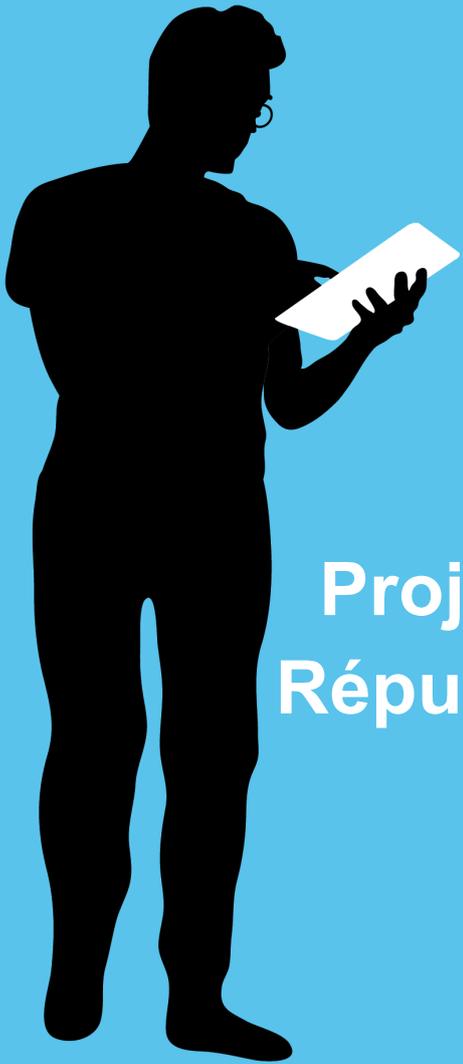


Projet de loi pour une République numérique :

21 330 citoyens
ont co-écrit
le projet de loi



Édito



C'est aujourd'hui une première pour notre République : un projet de loi a été enrichi par les internautes avant d'arriver au Conseil d'Etat puis au Parlement.

La consultation citoyenne que le gouvernement a voulu reposait sur une idée : celle que le numérique, par la mise en réseau des savoirs, des connaissances, des interprétations, était l'instrument idéal pour parfaire une loi, qui plus une loi pour la République numérique.

Cette idée, c'était tout de même un sacré pari : aujourd'hui je peux dire que nous l'avons gagné.

Trois semaines, 21.000 participants et 8.500 contributions plus tard, c'est un texte de loi enrichi, « augmenté », que nous vous présentons aujourd'hui. Le 26 septembre, il y avait 30 articles. **Depuis, 5 autres articles**, nés du débat et de l'intelligence collective s'y sont ajoutés, et d'autres articles ont été scindés ou ajoutés pour porter le texte à 41 articles. Dans les 30 articles initiaux, ce sont près de 90 contributions intégrées par le gouvernement qui sont directement issues de la consultation

Avec ce projet de loi, la République se réinvente par et pour le numérique. Par le numérique, parce que le numérique est un outil pour réinventer la participation politique dans notre pays.

Pour le numérique, parce que ce projet de loi, c'est celui d'une République qui donne sa chance à tous et qui mise sur le numérique pour construire la France de demain.

Axelle Lemaire,
Secrétaire d'État chargée du Numérique

Une façon inédite de co-écrire la loi



Pour la première fois, un texte de loi a été soumis par le Gouvernement à une discussion publique ouverte et interactive, avant sa transmission au Conseil d'Etat et son adoption en Conseil des ministres.

Pendant trois semaines, la plateforme en ligne a permis à chacun de contribuer au texte législatif pour l'enrichir et le perfectionner. Les participants ont pu émettre un avis sur les différents articles du texte et faire des propositions de modifications, que d'autres internautes pouvaient soutenir.

Deux ateliers ont aussi été organisés par le gouvernement : un fablab de la loi avec des étudiants en droit, pour le lancement à Matignon le 26 septembre et un « gouvcamp », au NUMA, le 16 octobre. D'autres réunions ont été organisées par des cabinets d'avocat, des associations, des classes de lycée, des groupements d'entreprises. Les contributions les plus populaires ont enfin vu leurs auteurs reçus par la secrétaire d'Etat chargée du numérique, à qui ils ont pu exposer en détail leurs propositions.

Après instruction, des contributions ont été intégrées au projet de loi pour une République numérique.

Le Gouvernement présente aujourd'hui clairement les modifications apportées au texte à l'issue de la consultation, afin de faciliter le suivi des propositions des différents contributeurs.

Les contributions ayant reçu le plus de votes des internautes feront l'objet d'une réponse officielle du Gouvernement au cours du mois de novembre.

La consultation en chiffres

3 semaines de

consultation sur

www.republique-

La **1ère** consultation publique, ouverte et collaborative sur un projet de loi du gouvernement

125 116 visiteurs

uniques sur le site

90 contributions

intégrées qui représentent

15 056 votes positifs

21 330 participants

à la consultation

4055 votes

positifs pour la proposition d'article la plus soutenue (e-sport)

147 710 votes

sur les 30 articles du projet de loi soumis à consultation

10 nouveaux

articles dont 5 direc-

tement issus de la consultation intégrés dans le texte du Gouvernement

1946 votes posi-

tifs pour la modification la plus soutenue (neutralité)

79,95% de

votes positifs

en moyenne sur l'ensemble des articles proposés par le gouvernement

200 réponses

détaillées du gouvernement pour les 100 modifications et 100 nouveaux articles les plus populaires.

Six propositions qui ont changé le projet de loi

L'ouverture des algorithmes publics (nouvel article)



pierre obrecht • samedi 26 septembre 2015 14:26:25

ouverture du code des algorithmes publics

572 votes • 7 modifications • 35 arguments • 2 sources

Sur proposition de plusieurs contributeurs individuels, le projet de loi a été enrichi par l'ajout d'un nouvel article créant une obligation de transparence sur les algorithmes publics. De nombreuses décisions individuelles des administrations (portant sur des personnes physiques ou des entreprises) font intervenir des algorithmes informatiques : c'est le cas par exemple de l'affectation des lycéens dans des filières d'enseignement supérieur via le logiciel « admission post-bac ».

Dès lors qu'une personne sera l'objet d'une décision administrative individuelle basée sur un traitement algorithmique, elle aura le droit de demander à l'administration de lui communiquer les règles constituant cet algorithme, ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre.

Cette nouvelle obligation de transparence permettra une discussion publique sur les règles algorithmiques publiques ayant des conséquences importantes dans la vie des citoyens : cela encouragera la confiance dans ces outils des décisions publiques qui sont appelés à prendre une place croissante.

Le délai de mise à disposition des travaux de recherche (modification)



CNRS - DIST - Renaud FABRE • mercredi 30 septembre 2015 10:39:08

Une durée d'embargo plus courte, ne pas entraver le TDM (fouille de texte et de données) et ne pas interdire une exploitation commerciale

1 749 votes • 59 arguments • 9 sources

De manière quasiment consensuelle, il émerge de la consultation une demande claire pour renforcer les droits des chercheurs à diffuser librement leurs travaux, lorsque ces travaux ont été financés par des fonds publics. A la recherche d'un nouvel équilibre entre les positions des différents acteurs en présence à l'heure du numérique et de la société de la connaissance, le Gouvernement a fait évoluer la mesure de la manière suivante :

- Les délais « d'embargo », au terme desquels l'auteur d'une publication financée sur fonds publics peut, au plus tard, mettre librement à disposition son écrit, ont été réduits de moitié.
- Si l'article est mis à disposition gratuitement par l'éditeur en ligne, l'auteur pourra immédiatement faire usage de son droit.
- Le texte précise désormais également que les données de la recherche liées à cet écrit peuvent être immédiatement réutilisées, et que leur circulation ne peut être freinée à l'occasion de l'édition de l'écrit.

Parmi les demandes exprimées auxquelles il n'a pas été donné suite à ce stade, il faut citer la création d'une exception au droit d'auteur pour l'analyse de textes et de données à des fins de recherche (« *text and data mining* », TDM), qui est nettement soutenue par la communauté scientifique. **Le droit européen ne permet pas actuellement de créer de nouvelles exceptions, et le Gouvernement souhaite que cette question soit abordée dans le cadre des travaux européens en cours.**

Donner des pouvoirs plus contraignants à la CADA (modification)



Léa Paravano • samedi 26 septembre 2015 11:41:13 **Modification**

Absence de sanction de l'irrespect de l'obligation de diffusion publique en ligne

70 votes • 9 arguments • 0 source

Sur proposition notamment du Conseil national du numérique, le projet de loi a été enrichi par l'ajout d'un nouvel article 6 donnant des pouvoirs plus contraignants à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). L'objectif est **que les administrations publiques appliquent effectivement les obligations d'ouverture des données publiques prévues par la loi**. Pour cela, la CADA disposera désormais de deux procédures plus contraignantes qu'aujourd'hui (où elle rend des avis publics, qui sont suivis la plupart du temps mais qui restent consultatifs) :

- Lorsque la CADA a émis un avis public sur un refus de communication ou de publication de document par une administration, la CADA pourra l'inscrire sur une « liste noire » : le nom de l'administration qui refuse d'ouvrir ses données sera ainsi exposé publiquement, jusqu'à ce qu'elle s'exécute (ou qu'une décision de justice lui donne raison).
- Lorsque la CADA constatera par elle-même qu'une administration ne respecte pas les nouvelles obligations de publication de ses données introduites par le projet de loi, elle pourra mettre en demeure l'administration de s'exécuter. En cas de refus de l'administration, la CADA disposera de deux leviers : publier le nom de l'administration sur une liste noire, ou bien saisir elle-même le juge administratif (sans attendre qu'un citoyen fasse cette démarche).

La CADA aura ainsi les moyens de mener une politique plus active et efficace pour faire appliquer les obligations légales d'ouverture des données publiques.

La reconnaissance des compétitions de jeux vidéo



SELL • vendredi 16 octobre 2015 15:02:38 - édité le vendredi 16 octobre 2015 15:05:12

Article additionnel : Les compétitions de jeux vidéo « e-sport »

4 099 votes • 4 modifications • 39 arguments • 0 source

Les compétitions de jeux vidéo se développent de plus en plus et entraînent une activité économique importante autour d'événements comme la Paris Games Week ou la plateforme vidéo Twitch. Ces pratiques mobilisent une communauté très nombreuse de joueurs car elles font appel à l'entraînement, l'habilité, la performance et l'esprit d'équipe.

Des « LAN-parties » au championnat du monde de « League of legends », ces compétitions rassemblent amateurs et professionnels et attirent de plus en plus de sponsors, d'organisateur et d'éditeurs de jeux vidéo.

Le cadre français actuel définit toutefois strictement les conditions dans lesquelles des jeux peuvent entraîner une rémunération (loteries, jeux en ligne).

La proposition du SELL vise à sécuriser l'organisation de ces compétitions en introduisant une exception à l'interdiction des loteries. Cette proposition est celle qui a reçu le plus de votes lors de la consultation.

Après examen attentif de la proposition, le Gouvernement a décidé d'utiliser le projet de loi pour une République numérique pour répondre aux attentes des joueurs et des organisateurs. Un article a donc été ajouté au projet de loi et une mission parlementaire sera très rapidement lancée pour proposer un cadre complet pour développer ces activités et leur organisation, clarifier le statut des joueurs et soutenir le développement de ce secteur économique.

Le droit à l'auto-hébergement (nouvel article)



Le Poisson Libre • samedi 26 septembre 2015 16:38:46

L'obligation des FAI de permettre l'auto-hébergement

119 votes • 2 modifications • 12 arguments • 0 source

Avec le déploiement des réseaux à très haut débit qui permettent à la fois des débits à la fois élevés et symétriques (envoyer des données dans le réseau aussi vite qu'on les reçoit), avec la volonté des internautes de sécuriser certaines données personnelles, avec le développement de solutions de stockage abordables et ergonomiques telles que les serveurs NAS, la possibilité d'utiliser chez soi un serveur accessible depuis internet devient une réalité accessible à des non-initiés.

Il s'agit d'un souhait et d'un mouvement qu'il n'y a pas lieu de freiner ou d'empêcher, dès lors qu'il peut répondre à un souhait de sécurisation comme de partage de certaines données. C'est pourquoi [la proposition formulée](#) sur la plateforme a été reprise et intégrée dans le projet de loi.

Les fournisseurs d'accès à internet auront ainsi l'obligation de ne pas brider ou empêcher le recours à l'auto-hébergement et le partage des données ainsi stockées. Il s'agit d'une mesure qui vient utilement compléter le cadre et les règles posées en matière de neutralité de l'internet.

L'accessibilité des sites internet (modification)

Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes • vendredi 16 octobre 2015 16:31:50 - édité le vendredi 16 octobre 2015 16:35:51

Nouvelle version de l'article 29 : Accessibilité aux services et contenus numériques par les personnes en situation de handicap

111 votes • 2 arguments • 1 source

L'accessibilité des sites internet est la seconde mesure du projet de loi numérique relative au handicap. Elle visait à renforcer l'accessibilité des sites internet des administrations en rendant obligatoire pour les personnes visées l'affichage de leur conformité (ou non- conformité) aux règles en matière d'accessibilité numérique ainsi que l'élaboration d'un schéma pluriannuel de mise en accessibilité.

La contribution de la CFPSAA a rassemblé des contributeurs individuels, d'associations de personnes en situation de handicap ou encore d'experts techniques, le Gouvernement a fait évoluer l'article sur les principaux points suivants :

- Choix d'une dénomination plus large qui permette, au-delà des sites internet initialement visés dans l'article, de prendre en compte par exemple les applications mobiles et d'être en phase avec l'évolution rapide des usages dans ce domaine;
- Ajout, dans le champ des personnes visées par les nouvelles obligations, des organismes délégataires d'une mission de service public : certains organismes délégataires d'une mission de service public proposent en effet des services numériques dans des domaines très concrets (les transports par exemple) et le respect par ces services des normes de l'accessibilité numérique est fondamental pour les personnes en situation de handicap ;
- Ajout, en plus de l'obligation d'affichage d'une mention visible, d'une page spécifique dédiée à l'accessibilité et d'un dispositif simple de signalement des manquements par les utilisateurs ;
- Création d'une commission composée des représentants des personnes visées et d'associations représentatives de personnes en situation du handicap qui sera chargée du suivi des dispositions du présent article et de l'élaboration d'une liste de domaines prioritaires.

Neuf grands débats

L'ouverture des données publiques

L'ouverture des données publiques (ou « open data ») s'est imposée comme une transformation majeure au cours des dernières années. Les administrations publiques françaises se sont engagées dans la diffusion en ligne de leurs données publiques, afin de permettre à tous d'y accéder et de les réutiliser.

Les articles 1 à 3 du projet de loi mis en ligne étaient consacrés à ce thème : pour la première fois, ils inscrivaient dans la loi l'obligation pour les administrations de diffuser en ligne leurs principales données, et ils levaient plusieurs obstacles majeurs à leur réutilisation.

Ces articles ont suscité une adhésion massive : l'article 1er a ainsi reçu 2 500 votes (c'est le second article le plus voté), dont 91% étaient favorables. Les 7% d'avis mitigés émanaient de contributeurs souhaitant aller encore plus loin. L'article a ainsi reçu également 116 propositions de modifications et 95 arguments, soit un niveau de participation parmi les plus élevés : ont contribué de nombreux citoyens, mais aussi des associations engagées sur ce thème, des organismes publics, ou des entreprises de l'économie de la donnée.

La richesse des contributions a permis d'intégrer au projet de loi un nombre très élevé de propositions. La taille de cette première section a ainsi doublé, passant de 3 à 6 articles. **Le thème nouveau de la transparence sur les algorithmes publics a été introduit dans le projet de loi** (cf. ci-dessous). **Trois autres enrichissements principaux** ont été apportés :

- La création de pouvoirs contraignants pour la commission d'accès aux documents administratifs (cf. ci-dessous) ;
- L'introduction d'une dérogation au code de la propriété intellectuelle pour les bases de données publiques mises en open data : désormais les administrations ne pourront plus arguer de leur « droit sui generis » de producteur sur ces bases de données pour empêcher leur réutilisation ;
- L'encadrement par l'Etat des licences-types proposées par les administrations pour la réutilisation à titre gratuit de leurs données publiques mises en ligne.

La consultation publique aura donc permis un approfondissement et un élargissement significatifs des mesures du projet de loi dans ce domaine.

Libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique (« open access »)

Le numérique ouvre des possibilités exceptionnelles pour étendre la diffusion des connaissances scientifiques dans la société du savoir. En même temps, il bouleverse les équilibres entre les mondes de la recherche et de l'édition scientifique : les coûts d'abonnement des bibliothèques explosent, l'accès aux archives se raréfie, les petites revues sont petit à petit évincées d'un secteur en concentration et en forte croissance à l'échelle mondiale.

La déclaration de Berlin de 2003 sur le libre accès à la connaissance a été le point de départ d'une mobilisation vive et poursuivie du monde de la recherche pour rétablir des équilibres plus justes. Plusieurs pays ont lancé des initiatives en faveur de l'open access ces dernières années, particulièrement l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

En soumettant à la consultation publique une mesure législative en faveur de l'open access, le projet de loi pour une République numérique fait entrer définitivement ces enjeux dans le débat public français.

La discussion a été particulièrement animée sur la plate-forme, l'article 9 ayant suscité le maximum de votes parmi l'ensemble des articles : 3 334 votes, 1 749 votes pour la proposition de modification la plus discutée. Paradoxalement, les avis exprimés ont été majoritairement négatifs, regroupant à la fois des défenseurs du statu quo – représentant souvent le secteur de l'édition scientifique – et surtout des internautes, notamment du monde de la recherche, critiques d'une proposition qu'ils jugent trop timide.

A l'exception des éditeurs qui se sont exprimés, un consensus émerge pour affirmer que la circulation des travaux de la recherche financée sur fonds publics doit être accélérée et facilitée dans toute la mesure du possible, plusieurs voix s'élevant pour souligner que ces travaux, publications et données scientifiques, devraient être considérés comme des biens communs de la connaissance.

Suite à cette mobilisation, **le gouvernement a décidé de réduire les délais d'embargo à 6 mois pour les sciences, technologies et médecine et 12 mois pour les sciences humaines et sociales** (au lieu de 12 et 24 mois). Un programme d'accompagnement des éditeurs scientifiques français sera par ailleurs mis en place dès la fin de l'année pour leur permettre de se développer.

Neutralité de l'internet

La neutralité de l'internet, c'est-à-dire le traitement égal et non discriminatoire du trafic qui passe sur les réseaux des opérateurs constitue à la fois une garantie que chacun puisse accéder à l'ensemble des contenus, informations et services disponibles sur internet et une condition du maintien de l'innovation permanente qui a entouré le développement des services en ligne.

L'Europe s'est dotée d'un cadre en la matière fixant des principes communs à l'ensemble des Etats qui la composent. C'est l'objet du règlement sur le marché unique des télécommunications adopté par le Parlement européen le 27 octobre.

Les dispositions qui ont été soumises à la consultation s'appuient sur ce cadre européen pour mettre à jour les obligations des opérateurs télécoms au titre de la neutralité du net et compléter les pouvoirs du régulateur du secteur, l'ARCEP, afin qu'il puisse veiller à ce que ces obligations nouvelles soient bien respectées.

La consultation a illustré que si la proposition était largement soutenue, la neutralité de l'internet n'est restait pas moins l'enjeu de débats d'autant plus riches (24 modifications et 30 propositions) qu'ils mêlent des dimensions techniques sur les réseaux, économiques dans les relations entre acteurs du numérique, et de libertés publiques dans la préservation de la liberté d'accès et de la liberté d'expression.

Parmi les propositions fréquemment formulées revient notamment la question des sanctions en cas d'atteinte à la neutralité. Ces sanctions existent dès lors que s'appliquera à ces obligations nouvelles [le pouvoir de sanction général de l'ARCEP](#).

A l'issue de la consultation, le texte a été complété pour mieux expliquer ce qu'implique le respect de la neutralité pour les opérateurs et en introduisant la notion de « services spécialisés » qui figure dans le règlement européen.

Définition du domaine commun informationnel

L'avant-projet de loi proposait de définir positivement le domaine public, sous la dénomination de « domaine commun informationnel ». Parti du constat partagé entre de nombreux acteurs, plusieurs rapports (Rapport Lescure, Rapport au CSPLA sur les œuvres transformatives, Rapport du Cnum « ambition numérique ») et recommandations (OMPI), une première rédaction a été soumise à consultation du public et des experts du secteur via la plateforme en ligne.

La rédaction de cet article était provisoire et à consolider dans le cadre de la concertation avec les experts et les parties prenantes, avant décision de maintien, comme indiqué sur la plateforme de consultation.

Alors que les retours sur la plateforme sont globalement positifs sur le fond avec de très nombreuses contributions votées positivement (1846 votes dont 98 % de votes favorables pour éviter la légalisation du copyfraud), l'écriture juridique d'une définition générale a soulevé de très nombreuses interrogations quant à la bonne articulation avec le droit de la propriété intellectuelle, qu'il n'entendait pas, dans son objectif, remettre en cause.

Le CSPLA s'est ainsi opposé à l'article 8 dans un avis du 3 novembre 2015 sur la base d'un rapport du CSPLA appelant à un travail plus approfondi. Les juristes consultés, quelle que soit leur position sur le fond, ont admis la nécessité d'un travail complémentaire.

Le gouvernement a donc décidé de poursuivre le travail de définition du domaine commun informationnel. Une mission sera constituée afin de proposer, en lien avec toutes les parties prenantes et en transparence vis-à-vis du grand public, des dispositions permettant de valoriser le domaine public et de favoriser la création de communs, essentiels à l'innovation et la croissance.

Les missions de la CNIL

Le développement de technologies de nature à renforcer la maîtrise par les personnes de leurs données personnelles est un des axes clef d'une amélioration de la protection des données sur Internet et s'inscrit notamment dans l'approche de prise en compte de la vie privée dès la conception du produit ou du service (« *privacy by design* »). Le champ des technologies concernées comprend par exemple les outils de paramétrage du traçage des données personnelles. Ce sont également les technologies de chiffrement des données. Les résultats de la consultation en ligne ont démontré une très forte attente de la part des citoyens sur ce sujet (1812 votes dont 99 % de votes favorables). **C'est pourquoi le gouvernement a décidé de confier à la CNIL la mission de promouvoir l'utilisation des technologies de chiffrements de données.** Il est en effet essentiel que les acteurs économiques soient encouragés à prendre des mesures pour renforcer la protection des flux et la sécurité des échanges de données.

Par ailleurs, des internautes ont fait d'autres propositions :

- Le pouvoir d'auto-saisine de la CNIL n'a pas été repris car le projet de loi étend déjà de manière significative les possibilités de saisir la CNIL : elle peut être saisie pour avis pour les propositions de lois et prévoit une consultation obligatoire pour tout projet de loi ou de décret comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. Son champ d'intervention va s'étendre ainsi considérablement.
- La réflexion d'éthique confiée à une autre entité que la CNIL plus transverse : Le gouvernement aurait pu confier à une autre entité que la CNIL cette mission de réflexion mais il a fait le choix de la CNIL car cette dernière apparaît comme étant l'entité naturelle pour réfléchir sur les questions d'éthiques dans le domaine des technologies et fédérer la société civile et le monde scientifique autour de ces questions.

Par ailleurs le gouvernement introduit une réforme visant à rapprocher les collèges de la CNIL et de la CADA pour faciliter les échanges sur les sujets d'intérêt commun. D'éventuels travaux complémentaires seront également soumis à un large débat public.

La promotion du logiciel libre

Trois nouveaux articles parmi les dix les plus soutenus, totalisant à eux seuls plus de 6000 votes, demandent un développement de l'usage du logiciel libre dans la sphère publique (administrations centrales, collectivités, écoles et universités) et une politique de soutien financier au développement du logiciel libre massivement soutenues. Les mesures proposées vont jusqu'à imposer aux acteurs publics l'utilisation de logiciels libres.

Malgré un très large plébiscite de ces propositions (95 à 99,7% de votes positifs), un débat nourri a eu lieu, mettant en évidence les avantages du logiciel libre (coût modéré, liberté de réutilisation et de modification) ainsi que des interrogations sur le meilleur outil, juridique ou non, pour porter ces propositions.

Sur le fond, ainsi que l'indique la stratégie numérique du Gouvernement présentée par le Premier ministre le 18 juin 2015, le Gouvernement porte une attention particulière aux développements en source ouverte et entend promouvoir le développement et l'utilisation des logiciels libres. L'Etat est ainsi engagé dans le soutien de structures destinées à la promotion et au développement des logiciels libres.

Dans le domaine éducatif, l'article L123-4-1 du Code de l'Education précise aussi que « les logiciels libres sont utilisés en priorité » dans l'enseignement supérieur (Loi ESR du 22 juillet 2013) tandis que la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école précise que la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents au format ouvert.

Dans la sphère publique en général, la circulaire du Premier ministre du 19 septembre 2012 a représenté une avancée majeure, saluée par les acteurs de la communauté du libre, en ce qu'elle définit une doctrine générale d'utilisation au maximum du logiciel libre dans l'administration. Il promeut également l'utilisation de standards ouverts et interopérables par l'adoption du Référentiel Général d'Interopérabilité.

Ainsi, si l'Etat souscrit pleinement au développement du logiciel libre et de son utilisation, notamment dans l'administration, il souhaite avant tout le faire par des mesures non législatives, par accompagnement sur le terrain et promotion des initiatives des administrations et des agents. Les efforts de promotion du logiciel libre seront accrus, pour aboutir par exemple à une révision de la circulaire de 2012 après un bilan sur son impact.

Reconnaissance et promotion du chiffrement

La consultation en ligne a démontré une très forte mobilisation des internautes demandant la reconnaissance et la promotion du chiffrement des communications. Selon la Quadrature du Net qui est à l'origine de cette demande, la pénalisation plus lourde des crimes et délits lorsque des moyens de cryptologie sont utilisés aurait pour conséquence de limiter la promotion, le développement et l'utilisation de ces techniques.

Si le gouvernement partage l'objectif de promotion du chiffrement, il souhaite privilégier une approche différente que la proposition suggérée : celui de la sensibilisation sur l'utilisation des technologies de chiffrement. C'est pourquoi il a été décidé suite aux résultats de la consultation en ligne de confier à la CNIL la mission de promouvoir l'utilisation des technologies de chiffrements de données.

Cette nouvelle mission rejoint d'autres initiatives prises par le gouvernement pour encourager le chiffrement. A l'initiative de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, Bouygues Telecom, Free, La Poste, Numericable-SFR et Orange ont signé, en présence de la secrétaire d'Etat en charge du numérique, le 16 octobre dernier, une charte les engageant à activer les fonctions de chiffrement sur leurs serveurs de messagerie de manière à protéger les courriels véhiculés entre ces serveurs. Cette démarche, fondée sur l'adhésion des partenaires privés constitue une première étape vers le renforcement de la sécurisation des échanges sur internet.

Par ailleurs, le gouvernement a lancé, le 6 octobre 2015, un appel à projets destiné à soutenir les technologies protectrices de la vie privée, pouvant mobiliser une enveloppe de 10 M€ du programme des investissements d'avenir.

C'est pourquoi il a été jugé prématuré de revenir, à ce stade, sur l'article du code pénal qu'il était proposé d'abroger. Celui-ci n'a pas par ailleurs pour effet de criminaliser le chiffrement, mais seulement le fait, pour une personne reconnue coupable d'un délit, d'avoir entravé l'enquête en refusant de fournir les échanges en clair.

L'action de groupe

Une forte mobilisation des internautes s'est faite autour d'une demande d'extension de l'action de groupe qui a été introduite en droit français par la loi consommation. La demande consiste à donner la possibilité aux consommateurs d'obtenir une indemnité autre que matérielle (2080 votes dont 98,6 % favorable). Si cette demande est légitime pour le domaine des données personnelles et l'atteinte à la neutralité du net, **le gouvernement considère qu'il est encore trop tôt pour apporter des modifications à cette loi qui n'a qu'un an d'existence.**

Par ailleurs, la question de l'action de groupe fait partie du projet de loi pour une Justice du XXI^e siècle et pourrait être introduite dans le règlement européen sur les données personnelles qui devrait être adopté en fin d'année.

En revanche, force est de constater que dans le domaine du numérique, les associations de consommateurs se saisissent de plus en plus des sujets du numérique et intentent des actions en justice pour défendre les intérêts de consommateurs. Aujourd'hui, elles n'hésitent pas à saisir les tribunaux pour faire sanctionner les clauses qu'elles considèrent comme abusives et que l'on peut retrouver dans les conditions générales d'utilisations de certains réseaux sociaux ou d'autres acteurs de l'internet. Elles sont donc très actives et déterminées pour mettre fin à ces pratiques. Par ailleurs, la DGCCRF est de plus en plus saisie de dossiers qui touchent le numérique et c'est un axe prioritaire dans son programme d'enquête pour l'année 2016.

La prise en compte du handicap

Aujourd'hui, personne ne peut se passer des outils numériques pour s'informer, pour se former, pour chercher un emploi ou pour acheter en ligne. Si cette accessibilité aux usages numériques d'aujourd'hui et de demain concerne en réalité l'ensemble de la population, elle concerne en particulier les personnes en situation de handicap.

Une première mesure législative visait à permettre aux personnes sourdes et malentendantes de bénéficier d'un accès au service téléphonique équivalent à celui des autres utilisateurs grâce à la mise en accessibilité des services publics, des services client et des offres de communications électroniques.

Une seconde mesure visait à renforcer l'accessibilité des sites internet des administrations en rendant obligatoire pour les personnes publiques l'affichage de leur conformité (ou non-conformité) aux règles en matière d'accessibilité numérique ainsi que l'élaboration d'un schéma pluriannuel de mise en accessibilité.

Un certain nombre de contributeurs et notamment les associations de personnes handicapées ont formulé des propositions concrètes permettant d'affiner le contenu des mesures et de préciser leur mise en œuvre. **La grande majorité de ces propositions ont été directement intégrées au projet de loi.**

D'autres propositions visaient à élargir le champ des personnes morales concernées et à renforcer significativement les mesures ainsi que les sanctions prévues. Le Gouvernement a intégré certaines de ces propositions, comme par exemple l'ajout dans le champ de l'article 29 des organismes délégataires d'une mission de service public. Afin d'être en mesure d'atteindre réellement les objectifs visés et partagés par tous, le Gouvernement a cependant souhaité conserver une logique pragmatique et incitative permettant de prendre en compte les contraintes des personnes visées, notamment celles des collectivités territoriales.

Trois articles en question

Transmission de données par voie électronique à l'INSEE

(Article 7 dans la consultation - nouvel article 10)

La loi donne déjà à l'INSEE le droit d'obtenir certaines informations des entreprises pour les enquêtes statistiques obligatoires. Mais ces informations sont collectées via des questionnaires papiers ou des enquêtes de terrain, ce qui est chronophage pour l'INSEE comme pour les entreprises. L'article propose de moderniser la collecte de ces données : dans certains cas précis, les entreprises pourront être obligées de transmettre à l'INSEE par voie électronique les données qu'elles doivent déjà fournir pour les enquêtes statistiques obligatoires.

Cette nouvelle méthode de collecte des données statistiques a déjà été expérimentée depuis plusieurs années : l'INSEE a par exemple travaillé avec les entreprises de la grande distribution pour obtenir transmission de leurs données de caisse, afin d'améliorer le calcul de l'indice des prix, ou du taux d'inflation. Cependant le champ d'application de l'article est plus large, et plusieurs participants à la consultation ont exprimé des interrogations ou des inquiétudes.

Cinq modifications principales ont donc été apportées à l'article pour tenir compte de ces craintes :

- L'article exclut désormais explicitement les données des personnes physiques : il se restreint aux données des personnes morales comme les entreprises ;
- La loi parle désormais de « transmission sous forme électronique d'informations à la statistique publique » et non plus d'un « accès à certaines bases de données » ;
- Un avis du Conseil national de l'information statistique (CNIS) est rendu obligatoire avant d'imposer une transmission électronique de données ;
- L'étude de faisabilité et d'opportunité devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation avec les personnes morales enquêtées et devra être publiée ;
- Les amendes spécifiques prévues pour non-respect de la nouvelle obligation sont d'un montant 4 fois plus faible que prévu initialement.

Les travaux statistiques ou de recherche utilisant le numéro de sécurité sociale

(Article 10 dans la consultation – nouvel article 15)

Les administrations françaises disposent de nombreux fichiers individuels qu'elles gèrent pour leurs propres besoins (fichiers de l'assurance maladie ou de l'éducation nationale par exemple) et qui sont soumis à la stricte protection prévue par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Ces fichiers sont une source d'information très riche pour la statistique publique et pour la recherche, surtout lorsqu'on peut mettre en relation les données que comportent deux fichiers (« appariement » des fichiers). Le seul moyen certain de garantir un appariement exact entre deux fichiers est de recourir au numéro de sécurité sociale (ou NIR – numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques). Or aujourd'hui, le recours au NIR doit être approuvé par un décret en Conseil d'Etat, procédure extrêmement lourde pour les chercheurs, qui en pratique sont dissuadés de poursuivre des travaux utilisant cette méthode.

Pour faciliter un tel usage du NIR dans les travaux de la statistique ou de la recherche publique, l'article crée une nouvelle procédure spécifique permettant de créer un code non signifiant dérivé du NIR : elle nécessitera l'adoption d'un décret-cadre pour définir ses modalités, puis un régime d'autorisation ou de déclaration à la CNIL, plus réaliste et rapide que celui d'un décret en Conseil d'Etat. Pour la recherche, ce numéro sera spécifique à l'étude, afin d'éviter tout croisement ultérieur de données. Cet assouplissement facilitera considérablement les travaux de recherche français en sciences sociales, tout en protégeant mieux le NIR car il évitera les appariements portant directement sur ce numéro.

Deux grandes tendances se sont dégagées dans les réactions à cet article :

- Certains contributeurs ont jugé l'article inquiétant pour les libertés individuelles et ont demandé des garanties accrues. Certaines modifications ont ainsi pu être apportées à l'article, pour indiquer clairement que le code non signifiant dérivé du NIR n'aura plus un caractère identifiant pour les personnes, et pour préciser que le Conseil d'Etat sera le garant du caractère suffisamment robuste de l'opération cryptographique (décret en Conseil d'Etat après avis publié de la CNIL).
- A l'inverse, plusieurs contributeurs (dont Thomas Piketty et d'autres économistes) se sont félicités de cet article et ont mis en avant son importance majeure pour la recherche française. Ils ont souligné l'importance d'une procédure suffisamment simple et rapide pour la validation des projets de recherche qui pourront ainsi être développés en France.

Le paiement par SMS

(Article 27 dans la consultation – nouvel article 37)

La possibilité de réaliser, via les opérateurs télécoms, certaines opérations de paiement, et notamment de réaliser des dons par SMS, a donné lieu à de réelles réserves (1380 votes mais 38% de votes défavorables). Les explications données par les associations qui bénéficient du dispositif (Croix-Rouge française, Unicef, Toutes à l'école, Secours populaire français, Centre français des Fonds et Fondations France Générosités) comme par ceux qui le mettent en œuvre (AFMM, Fédération bancaire française) ont permis d'éclairer le débat dans les derniers jours de la consultation.

Les réserves exprimées étaient d'ordres très différents. Elles concernaient en premier lieu la sécurité et la confidentialité des paiements, mais le service ou l'association n'ont pas accès aux coordonnées bancaires ou téléphoniques du client, l'opérateur (qui les a bien sûr déjà) faisant office d'intermédiaire.

Elles concernaient ensuite le modèle économique de ces opérateurs, mais, s'agissant des dons, l'opérateur verse la totalité du don à l'association. Elles visaient également le caractère « obsolète » des sms, mais les études récentes montrent que 2/3 des moins de 35 ans sont favorables au don par sms et le sms est la seule technologie accessible sur tous les téléphones mobiles.

Par ailleurs, l'article ne se limite pas au sms mais à tous les paiements multimédia. Certains commentaires interrogeaient enfin l'utilité même d'élargir les possibilités de dons, mais le besoin existe et il faut y répondre.

Le texte est donc maintenu. Sa rédaction a été revue pour mieux tenir compte de la réglementation applicable en matière de services de paiement et introduire des garanties sur l'agrément des opérateurs de communications électroniques. Le champ des associations éligibles aux dons a également été précisé suite à plusieurs contributions dont celle de France Générosités.

MERCI A :

JACQUELINE MAHMUD * PIERRE NOWODZIENSKI * HEINER WITTMANN * CLAUDE CAUSSE * AL * SLUDOVIC * VALENTIN G. * TINE ARCONN * TSCHUDY * JULIEN CANTONI * FAUVEL * JEAN MONTAIGNE * A.SEIBEL * HERVE GROLEAS * WEBS DU GEVAUDAN * REGINE SAINT-CRIQ * FRANÇOIS LAVOILLOTTE * BENOIT MENTION * HORIZON MULTIMEDIA * DUPREZ OLIVIER * GESTE * FRANCIS TRAUTMANN * CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE * ERWAN MATHIEU * VALLOIS PATRICK * FELIX TREGUER * ANDRE DELAFORGE * CLAUDE BOUYER * SABINE ICHAI * GERALD M. * HERNU PAUL * F. BARRET * JEAN MICHEL BILLAUT * COMITE NUMERIQUE - LYCEE SAINT BENOIT - ISTANBUL * MARY VALENTIN * SIMON GAVERNET * EICHEL FREDERIC * MATHIEU RAFFINOT * PHILIPPE AUGIER * INES * OLIVIER PERROT * CESTUILA * ZWERTVAEGHER ELLIOTT * AMARI * ARNAUD RAYROLE * PENNE * NICOLAS GUY * YVELINE ETIENNEY * BLANDINE MARCELIN * OLIVIER KANNENGIESSER * DAMIEN JUBEAU * LEON ZITROLL * VALENTIN MELOT * MAXIME GIERCZAK ET MICHAEL VINCENT * QUENTIN BURNY * REGARDS CITOYENS * CIL * FREDERIC DUPONT * MARC ABRAMSON * CHRISTOPHE DISIC * OLIVIER NOUGUIER * AVICCA * DAUNAS * PUBLIUS * DAMIEN DEJEAN * TORRES KILLIAN * CLOYSIL * PIERRE YGRIE * PRIARTEM * T. DOUVILLE * BOUSSON ROMAIN * BREMAND * JEANNAS JEAN-YVES * FRANCOIS PARIS * LANG JEAN-PIERRE * COLLECTIF ENJEU E-MEDIAS * ADJ ATELIER DONNEES PERSONNELLES * DOMINIQUE PALACCI * JEROME B. * MALTESE NADINE * LUC DE VISME * TEMPS-REELS, SECTION NUMERIQUE DU PS * GUION-FIRMIN JEAN-LUC * SERGE LENFANT * ALAIN GARNIER (EFEL) * PHILIPPE BONNET * JAN * MOMB * BERTHIER GOULLEY * SANCHO * PERSONNAZ * DAUPHIN NOËLLE * SEENTUD * CHRIS * JEAN PONCHARAL * GEBUHRER * BAPTISTE M * CCM BENCHMARK * CLAUDE DELEVILLE * ALEXANDRE DECHERF * BLAISE-FLORENTIN COLLIN * ERIC RAPILLY * OLIVIER SEROR-DROIN * MOULART CHRISTIAN * JONATHAN * RYK * LOUIS GABRIEL * ERWAN GEORGET * BOND * MICKA LETATEK TUXUN * UFC - QUE CHOISIR * ERIC LE MEUR * MATTHIEU ARNOLD * THIERRY JANTI * GLENN * MAMMOUTUX * CELINE AUSSAL * SAMUEL AUTHUEIL * DENCOCY * CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE * VIDOCQ * SERGE G LAURENS * JEAN-FRANÇOIS BLANC * KNUTH JACQUES * F. GONZALEZ * APRIL * ALESSANDRO FIORENTINO * RENAN JEGOZO * PHILIPPE PROST * ETIENNE LEMAIRE * FINANCE JEAN-PIERRE * PIERRE * AMRF * VICTORIA DOMINGUEZ DEL ANGEL * SEO RENNES * LARTIGUE PATRICK * STEPHANE METENS * THOMAS LALOE * MEDIAS-CITE * BERARD JEAN-MICHEL * ORI FAURE * NKG * WIESENBAACH, ROGER * ARMEL LE COZ * SIMEON * CHYPREIN GAY * JULIEN BLANC * JORANDON * PHILIPPE DAFFA-VIVIER * RAPHAËL LIOTIER * FABIANRODES * PIERRE-ALEXANDRE * WIKIMEDIA FRANCE * GILLES CHANCERELLE * ERIK LENOIR * FLORENT KAISER * ALEXANDRE DE OLIVEIRA * INRIA * EGALITE LIBERTE-FRATERNITE * PATRICK TINAYRE * MATHIEU BETTON * YVES LE QUERE * CATHERINE COSTE * REINE-MARIE NOBLECOURT * PATRICK VINC * DESPONTIN * FRANÇOIS DAVID * TIMOTHEE HAMEL * AIDERNOSPARENTS * CHRISTOPHE PI. * FREDERIC VERON * JEAN-MARIE MERLE * SANCERNI * LEO * PIERRE LESCANNE * THOMAS GGT * MATHIEU SABY * ECOLE ENTREPRISE * PATRICK VIGIER * AUDREY BOISSONNOT * JEANNE VARASCO * SATIN * OPEN INTERNET PROJECT * REMTOLA * CINOV-IT - PRESIDENT * AUDIC STEPHANE * LE POULIQUEN * RENE MARROT * BURGAUD PIERRE-YVES * HERMANN DJOUMESSI * THOMAS ROBIN * CHANTAL EDOUARD * CHABAULT ROBERTE * LACOMBE * SOPHIE B. * CHRISTOPHE OSSWALD * NI COLAS * GONZALEZ * RASLE BRUNO * CATHERINE FAURE * DANIEL AZUELOS * PAUL * JESSE ROBERT * HUGUES BANTIGNY * BERNARD VAUQUELIN * CONSTANCE DE QUATREBARBES * NICOLAS BALDECK * YANNICK ROFFIN * FIEEC * KELLER PASCAL * MICHEL VAN CANEGHEM * RUBIELLO LUC * GUY LUCIEN * FRANÇOIS NONNENMACHER * MAXIME FERRERO * VINCENT CHAUVET * ROUBINE * FOREZ * FREDERIC RICHER * HELIOS * MULLER DANIEL * WERQUIN CHARLES * MISSEGUE JEAN * THOMAS * MARTIN VASSOR * FX NUTTALL * BLAISE D'ESTAIS * MIC PIXEL * JEAN-NOËL CHARDRON * CEDRIK BELER * ALI S * STEPHANE PLOMBIER * GILLES ROUSSI * JAMES FRANK * HUNTER - ROUSSELLE ARNAUD * DIGITAL NEW DEAL FOUNDATION * PATRICIA AMATO * STEPHANE COTTIN * OBI WAN KENOBI * CAUVIN * LIMOUS * MOUVEMENT DES SOURDS ET MALENTENDANTS SOCIALISTES * JEAN-YVES TALLET * IG * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS CHABLAIS * ARNAUD LEGRAND * ESTAMPE TIMOTHE * PATRICK D. * ROUZIES BERTRAND * CLASSE BTS MUC2B LYCÉE PÉRIER * DAVID SNEL-LAROCLETTE * JEAN PRAILLE * PASCAL ROSSINI * FLORENCE DURAND TORNARE * INSTITUT MONTAIGNE * THEO CHINO * MICHEL LEBON * GABRIEL PLASSAT * NICOLAS QUENOUILLE * EMILE JORDAN * PHIL S. * DICE MAN * FRED CLOONEY * GUILHEM C * MATHIAS CREAC'H * PASCAL MARTIN * FEDERATION NATIONALE DES SOURDS DE FRANCE * BERNARD MARTINEZ * SOLARUS * LA QUADRATURE DU NET * KAESHI WASA * DAMIEN BEDU * NATHALIE ROBISCO * MICHEL CHAMPON * MARIE-LAURE CAHIER * LUDOVIC MARTIN * TIMOTHE POULAIN * JOHN SMITH * XAVIER G * LE POISSON LIBRE * JAMES DARLAYS * QUEGUINER CHARLES * MANUEL PONS ROMERO * JEAN GUIVARCH * JULIE RENAHY * ULLMANN JEROME * PHILIPPE PLATON * ANNE GUERRANT * MATHILDE CARIOU * YANNICK LEBOYER * CHRISTIAN QUEST * MAX DAUCHET * DEMERVAL * NADPERR * YOHAN CORCHIA * DATTAZ * MARTINE LEGRIS REVEL * FRANK GALEY * VANESSA FRAQUET * ANNE-SOPHIE CHONE-GRIMALDI * MARY CHRISTOPHE * JULES GILLES * OPEN DATA FRANCE * GAUTIER.L * LEONARD MERCADER * ELIANE JACQUOT * VINCENT BENAYACHI * NICOLAS PALIX * CEDRIC CORREGE * BONNIN * HAJI * LUK * GIOACCHINO * MICHEL12 * STEPHANE SCOTTO * SIDI MAGNAT * CELLULAR1988 * JEAN-MARC BRUNEAU * EMMANUELLE HELLY * CHLOE NAYZE * PIERRE RUPP * FRED LABORDE * FRANCIS PREUD * MONEO * ANTHONY REY * PERDONS PAS LE FIL * MARCEL POUALION * GARRIGUES BERNARD * HAYEK VALERIE * TAMRA BLN * TIBOR * JEROME * LAURENT MERCEY * DJAN GICQUEL * SEBASTIEN FANTONI * SELL * JULIEN DIDRY * SYNTEC NUMERIQUE * JULIEN BERNARD * DRICO * ADRIEN CORDONNIER * TIMOTHE LUCIUS * BEUSELINCK VINCENT * PRIEUR * MAISONOBE LUC * DOULMET AURELIE * OUVRARD * ALAIN MARC CHAUMET * GREGOIRE VERDIER * CARDINAUX * CONSORTIUM COUPERIN * OHNITO * PATRICIA AHANDA * JEAN BERNARD SAMSON * PIERRE OBRECHT * DAMOIZEAU ANDREANE * JADE CABOCHE * FLORIAN NOUVIALE * NICOLAS TCHENG * ALEXIS TOYANE * PHILIPPE CHALIER * DEVERYWARE * FREDERIC DUPLAIX * KOULIBALY * ALEXANDERDORIA * MLIER * JEROME DESCRAIS * ALAIN LAFON * BENOIST * ALAIN BENSOUSSAN * PIERRE JOCELYN ANDRE * SAMSON_D * JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT * SAID EL OUZZANI * KARINE BENAGLIA * AUGIER * FAN FAN BUDEBA * OLIVIER BABEAU * XAVIER G. * SEPM - SYNDICAT DES EDETEURS DE LA PRESSE MAGAZINE * LOUIS POUZIN * THOMAS CHAMPIGNY * NVRAM * LANDRY MINOZA * DAVID VANTYGHM * PIERRE DANET * SERAYA MAOUCHE * ASSOCIATION PTEM * BERRY * VINCENT REVERDY * OBSERVATOIRE DES LIBERTES ET DU NUMERIQUE * TPEG5STAN * HORST MUSCHAK * BRUNO RAMADANOSKI * EMMANUEL A * ARMELLE GILLIARD - LA REINE MERLIN * MOUILLE * CED BEG * JEAN SOLIER * C. P. * FRANÇOIS LAPADU-HARGUES * ASSOCIATION ADITUS * SAVOIRCOM1 * PAUL PERRIN * GREGORY JULIEN * CHARLES MAGALIE * BERNARD MERCIER * ALIX DE LA TOUR DU PIN * ALEXANDRE IACCONI * RANCUREL CHRISTOPHE * BADI IBRAHIM * REMI D. * FOUAD "FORMATEUR NANTES" SAYADI * GAËL LE BOULCH * ALAIN BREGY * SANDRINE WLG * MOUZON * MYZEN2 * SIMONET * JONATHAN CREQUER * VINCENT PINTÉ DEREIGNAUCOURT * MOUNIE GREGORY * PIERRE GAYTE * BIIG * NUMEDIA * JCF * BONJOUR * FORT JEAN SEBASTIEN * FRIDMAN * SACD * LIEN RAG * CRAPS01 *

... ET AUX 20 898 AUTRES CONTRIBUTEURS !

Contact

sec.senum-presse@cabinets.finances.gouv.fr

01 53 18 44 50

